

Foire aux questions – Grille salariale du PÉG

Q. Qu'est-ce que la grille salariale du personnel éducatif de garderie?

R. La grille salariale du personnel éducatif de garderie définit le taux de salaire horaire minimum que doivent verser les personnes exploitantes aux personnes éducatrices admissibles, à compter du **1^{er} novembre 2022**. La grille salariale du PÉG reconnaîtra la formation et les qualifications des personnes éducatrices, de même que leurs années d'expérience.

Q : Les personnes exploitantes peuvent-elles payer les personnes éducatrices plus que les taux de la Grille salariale du PÉG?

R : Oui, les personnes exploitantes peuvent verser aux personnes éducatrices un taux de base plus élevé. La Grille salariale du PÉG indique le taux de salaire minimum que les personnes exploitantes doivent verser aux personnes éducatrices admissibles.

Q : Comment la Grille salariale du PÉG s'appliquera-t-elle aux personnes éducatrices actuellement approuvées dans le cadre du Programme de soutien salarial au personnel éducatif de garderie (PSS-PÉG) avant sa mise en œuvre le 1^{er} novembre 2022?

R : Toutes les personnes éducatrices et administratrices approuvées dans le cadre du PSS-PÉG avant le 1^{er} novembre 2022 resteront à l'échelon 3 de leur niveau de financement actuel sur la Grille salariale du PÉG.

Q : Des personnes éducatrices travaillant dans mon établissement sont actuellement inscrites au programme menant à l'obtention du certificat en ÉPE d'un an et/ou au programme de diplôme de deux ans. Ces personnes éducatrices seront-elles prises en considération lorsqu'elles auront terminé leur cours?

R: Les personnes éducatrices qui sont actuellement approuvées dans le cadre du PSS-PÉG qui travaillent dans une garderie éducative désignée ou dans une garderie agréée offrant des services aux enfants d'âge scolaire au 1^{er} novembre 2022 ET qui sont inscrites à un programme postsecondaire menant à un certificat ou à un diplôme en ÉPE avant le 1^{er} septembre 2022, seront admissibles à la fin du programme au niveau 1, étape 3 de la Grille salariale du PÉG. Les documents prouvant leur inscription au programme d'ÉPE doivent être fournis au MEDPE avant le 1^{er} décembre 2022, et les personnes éducatrices doivent terminer le programme au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Q : Qu'est-ce qu'une affectation par échelon?

R : L'attribution d'un échelon est le processus que les personnes exploitantes suivront pour déterminer l'admissibilité d'une personne éducatrice et évaluer l'échelon dont cette dernière fera l'objet sur la Grille salariale du PÉG. Ce processus s'appliquera principalement aux nouvelles personnes éducatrices.

Q : Qui est responsable de l'évaluation de l'échelon d'une personne éducatrice?

R : La personne exploitante est responsable de l'évaluation des années pertinentes d'expérience d'une personne éducatrice travaillant directement avec des enfants âgés de 0 à 12 ans depuis la fin de leur formation pour ce niveau de financement.

Q : Quand les personnes éducatrices peuvent-elles bénéficier d'une augmentation d'échelon?

R : Pour qu'une personne éducatrice soit admissible à une augmentation d'échelon, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Une année calendrier de 12 mois, ET
- Un minimum de 750 heures d'expérience professionnelle pertinente, ET
- Le cas échéant, 10 heures de formation liées au programme d'études utilisé dans l'établissement désigné.

Q : Qu'est-ce qu'une expérience professionnelle pertinente?

R : Une expérience professionnelle pertinente est définie comme étant une expérience de travail directe avec des enfants âgés de 0 à 12 ans. Vous trouverez des exemples dans le document traitant des lignes directrices de la Grille salariale du PÉG.

Q : Quelle est la preuve acceptable d'une expérience professionnelle pertinente?

R : Les personnes exploitantes disposent de plusieurs moyens pour évaluer l'expérience professionnelle pertinente d'une personne éducatrice, comme les CV, les vérifications des références, les lettres de recommandation des employeurs précédents, le portfolio professionnel de la personne éducatrice.

Q : Le personnel de relève est-il admissible à la Grille salariale du PÉG?

R : Oui, le personnel de relève non formé restera au niveau d'entrée, échelon 1 de la Grille salariale du PÉG, à moins qu'il ne choisisse de suivre le cours de 90 heures *Introduction à l'éducation de la petite enfance*. Lorsque les exigences de formation obligatoire auront été satisfaites, la personne exploitante réévaluera l'échelon auquel la personne éducatrice est admissible en fonction de ses années d'expérience pertinentes à partir du niveau d'entrée.

Q : Quand les personnes éducatrices approuvées sous conditions au titre du PSS-PÉG avanceront-elles sur la Grille salariale du PÉG?

R : Toutes les personnes éducatrices approuvées conditionnellement dans le cadre du programme PSS-PÉG, resteront à l'étape 1 de leur niveau de financement approuvé, quelles que soient leurs années d'expérience, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux exigences de formation obligatoire pour le niveau 1 ou le niveau d'entrée. Lorsque les exigences de formation obligatoire auront été satisfaites, la personne

exploitante réévaluera l'étape à laquelle la personne éducatrice est admissible en fonction de ses années d'expérience pertinentes à ce niveau de financement.

Q : Une personne éducatrice de ma garderie éducative vient de revenir d'un congé de maternité ou de paternité. A-t-elle droit à une augmentation d'échelon?

R : Le congé de maternité ou de paternité n'est pas considéré comme une interruption de service. Lors de leur retour au travail, les personnes éducatrices peuvent bénéficier d'une augmentation d'échelon s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la dernière augmentation d'échelon. Le minimum de 750 heures d'expérience professionnelle pertinente ne sera pas applicable. Les personnes éducatrices travaillant auprès d'enfants âgés de 0 à 5 ans dans un établissement désigné devront suivre les 10 heures de formation liées au programme d'études avant de pouvoir bénéficier d'une augmentation d'échelon. Cette formation peut être suivie pendant le congé de maternité ou de paternité ou à son retour.

Pour obtenir de plus amples informations au sujet de la Grille salariale du PÉG, veuillez communiquer avec le MEDPE au 1 833-221-9339, ou à WSPECE-PSSPEG@gnb.ca